

Décision DCC 02-117
du 28 août 2002

EYEBIYI C. Hubert Gustave

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Utilisation des couleurs nationales en bandes égales et verticales juxtaposées
3. Irrecevabilité.

Aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus ». En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. En l'espèce, l'utilisation des trois couleurs nationales citées par un requérant n'entre pas dans les cas énumérés par l'article précité. En conséquence, sa requête est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 octobre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 18 octobre 2000 sous le numéro 1558/0092/REC, par laquelle Monsieur Hubert Gustave C. EYEBIYI demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution « l'utilisation des couleurs nationales en bandes égales et verticales juxtaposées »;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue que la plupart des citoyens, des établissements et des institutions du Bénin utilisent les couleurs nationales « en bandes égales et verticales juxtaposées vert, jaune, rouge », alors qu'aux termes de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Constitution « *l'Emblème national est le drapeau tricolore vert, jaune et rouge. En partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales égales: la supérieure jaune, l'inférieure rouge* »; qu'il soutient que ces couleurs, qui sont également celles du drapeau de plusieurs pays africains, disposées de cette manière, correspondent à l'emblème du Mali; qu'il ajoute que « les cas les plus choquants... de cette disposition des couleurs concernent l'écharpe du président de la République, des députés et des maires, le logo LC2 au bas de l'écran de la chaîne 2 de télévision, la carte du Bénin qui figure sur les pochettes des cassettes et disques compacts de BÉNIN PASSION... »; qu'il déclare que « le plus grave, c'est que ces trois couleurs juxtaposées verticalement étaient très voyantes sur la toge noire de magistrat » que la présidente de la Cour constitutionnelle avait portée « lors des funérailles du président Hubert MAGA »; qu'il affirme que « cette utilisation de ces trois couleurs est inconstitutionnelle » et demande en conséquence à la Cour de « faire prendre toutes dispositions... utiles pour

corriger cet état de choses et rappeler aux citoyens la disposition béninoise de ces couleurs»;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, «*Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels*»; qu'en l'espèce, l'utilisation des trois couleurs citées par le requérant n'entre pas dans les cas énumérés par l'article 3 précité; qu'en conséquence, sa requête est irrecevable;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Hubert Gustave C. EYEBIYI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hubert Gustave C. EYEBIYI et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Lucien SEBO

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU